

L'an deux mille vingt-six, le 19 janvier

Le Conseil Municipal de la commune de MILLANÇAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe AGULHON, Maire.

Date de la convocation : 13 janvier 2026

Nombre de conseillers : en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 1 pouvoir

Présents :

Mesdames Annick CHARBONNIER, Adeline CORRIGNAN, Linda CHARPENTIER

Messieurs Philippe AGULHON, Pascal LIEUVE, Philippe JACQUET, Erwan GRUX, Thierry PASCAULT, Jean-François VOGEL, Philippe DAVID.

Excusés :

Flore MOKHNACHI donne procuration à Adeline CORRIGNAN

Secrétaire de séance : Thierry PASCAULT

## **Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 janvier 2026**

La séance ordinaire débute à 19 heures 00 minutes précises. Monsieur le Maire commence par remercier les membres présents et d'excuser l'absent en présentant son pouvoir. Ensuite, Monsieur le Maire présente le procès-verbal du dernier conseil municipal du 12 décembre 2025, suivi de son approbation à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal présents.

**Ordre du jour :**

**1 - Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne**

**Délibération n° CM-2026-943**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-13 et L452-20,

VU le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose que l'article L452-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et l'article 2 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion [...] ».

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du CGFP dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département.

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés
- soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 41 du Syndicat Mixte du SCoT Vallée du Cher à la Sologne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026.

- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 

Votants : 10+1 pouvoir      Pour : 11      Abstention : 0      Contre : 0

## **2 - Renouvellement convention de balayage avec SOCCOIM S.A.S VEOLIA**

**Délibération n° CM-2026-944**

Monsieur le maire rappelle que la commune de Millançay a une convention ave VEOLIA PROPRETE SOCCOIM SAS depuis 2016, pour le balayage mécanique des caniveaux de la commune à l'aide d'une balayeuse aspirante, ainsi que l'enlèvement et le traitement des sables de balayage. Le linéaire de balayage sur Millançay représente 4.928 km et la fréquence de passage est trimestrielle (4 prestations par an selon le calendrier défini chaque année).

Le coût annuel du balayage proposé :

- Balayage des caniveaux (TVA 10%) = 896,90 € HT soit **1 076,28 € TTC**
- Traitement des sables (TVA 20%) = 689,92 € HT soit **827,90 € TTC**
- soit **un total = 1 586,82 € HT = 1 904,18 € TTC**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- De reconduire la convention entre la commune de MILLANÇAY et VEOLIA PROPRETE SOCCOIM SAS selon les modalités présentées,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Maire adjoint Thierry PASCAULT, à signer le contrat et les avenants à venir.

Votants : 10+1 pouvoir      Pour : 11      Abstention : 0      Contre : 0

## **3 - Convention portant mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme, de permis et de déclarations préalables relatives à l'occupation du sol**

**Délibération n° CM-2026-945**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles **L.422-1 et suivants**,

VU le projet de convention entre la commune de Dhuizon et l'Etat relatif à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme,

Monsieur le maire expose que, conformément aux dispositions des articles **L.422-1 et suivants du Code de l'urbanisme**, le Maire est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol.

Il précise que la commune de Millançay ne dispose pas des moyens humains et techniques nécessaires pour assurer l'instruction des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme. Et que la Communauté de communes de la Sologne des Etangs est également dans l'incapacité de prendre cette compétence.

Dans ce contexte, il est proposé de conclure une **convention d'une durée d'un an avec l'État**, représenté par **Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher**, afin de confier l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme aux services de l'Etat, et notamment à la **Direction Départementale des Territoires (DDT)**.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention d'une durée d'un an avec l'État, représenté par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme de la commune de Millancay,
- **DÉCIDE** de confier l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme aux services de l'État, et notamment à la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou Monsieur le Maire adjoint, Thierry PASCAULT, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 10+1 pouvoir      Pour : 11      Abstention : 0      Contre : 0

**4 - Attribution des lots – Marché public de travaux d'aménagement des abords de la Salle des Fêtes, ainsi que les travaux d'écoulement du Centre Bourg à MILLANCAY (41200)**

**Délibération n° CM-2026-946**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les résultats de la négociation des entreprises lancée début décembre 2025 afin de les notifier pour les 4 lots du marché de travaux d'aménagement des abords de la Salle des Fêtes, ainsi que les travaux d'écoulement du Centre Bourg à MILLANCAY (41200).

Choix des entreprises

Après examen détaillé des offres, autant sur le plan administratif que technique, il est proposé de retenir les entreprises suivantes dont les offres sont complètes, conformes et moins-disantes :

LOT N°1 –VRD :

- o Entreprise **SOTRAP** pour un montant de **299 000,00 € HT** soit 358 800,00 € TTC.

LOT N°2 – Eclairage :

- o Entreprise **ROMELEC** pour un montant de **15 926,18 € HT** soit 19 111,42 € TTC.

LOT N° 3 – Espaces verts :

- o Entreprise **IDVERDE** pour un montant de **33 000,00 € HT** soit 39 600,00 € TTC.

LOT N° 4 –Passerelles :

- o Entreprise **LEONARD CHARPENTE** pour un montant de **76 500,00 € HT** soit 91 800 € TTC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

Article 1 – De retenir les entreprises notifiées ci-dessus ;

Article 2 – D'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Maire adjoint Thierry PASCAULT, à signer les autorisations de travaux, selon le financement obtenu.

Votants : 10+1 pouvoir      Pour : 11      Abstention : 0      Contre : 0

Séance levée à 19 heures 35 minutes précises.

Millancay, le 22 janvier 2026

Passage aux questions diverses (compte-rendu à part).



Le secrétaire de séance,  
Thierry PASCAULT